

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00271
Direction en charge Systèmes d'information et du numérique
Objet PE - Maintenance progiciel FOEDERIS - Marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence à intervenir avec FOEDERIS - Marché en groupement de commande avec Saint-Etienne Métropole - Décision de M. le Maire en date du 17 juin 2020,

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU la délibération 184 du Conseil Municipal du 26 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention de groupement de commandes entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole pour les achats dans le domaine de l'informatique et des télécommunications,

CONSIDERANT que le contrat est passé dans le cadre de la convention de groupement de commandes entre les deux entités et que la Ville de Saint-Etienne est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, chargée à ce titre d'organiser l'ensemble des opérations de procédures de marchés publics, signer et notifier le contrat,

CONSIDERANT que les contrats en cours arrivent à échéance le 30 juin 2020 pour Saint-Etienne Métropole et le 31 décembre 2020 pour la Ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que, pour continuer à bénéficier des évolutions techniques et réglementaires de ce progiciel, ainsi que de l'assistance à son fonctionnement, un nouveau marché de maintenance doit être conclu avec l'éditeur,

CONSIDERANT pour ce faire la nécessité de lancer une consultation sous la forme d'un accord cadre à bons de commande conclu sans montant minimum et sans montant maximum par le biais d'un marché négocié sans mise en concurrence passé en application de l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique du fait du droit d'exclusivité détenu par le prestataire,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 9 juin 2020 a décidé d'attribuer le marché à FOEDERIS,

DECIDE

Article 1

La passation d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum passé en application des articles R.2122-3 3°, R.2162-4 3°, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique avec FOEDERIS - 42 Chemin de la Bruyère - 69570 Dardilly pour un montant annuel de maintenance, hors révision, s'élevant à :

- 4 536 € TTC pour la Ville de Saint-Etienne
- 4 080 € TTC pour Saint-Etienne Métropole

Article 2

Pour la Ville de Saint-Etienne

Le contrat est conclu pour une période initiale allant du 1er janvier 2021 (ou à compter de la date de notification si postérieure) au 31 décembre 2021.

Il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2023.

Pour Saint-Etienne Métropole

Le contrat est conclu pour une période initiale allant du 1er juillet 2020 (ou à compter de la date de notification si postérieure) au 31 décembre 2021.

Il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2023.

Article 3

Les dépenses, pour la Ville de Saint-Etienne, seront prélevées sur les budgets 2021 et suivants de la Direction des Systèmes d'Information et du numérique - chapitre 011 - article 615.6.

Article 4

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

Le Maire

Gaël PERDRIAU